PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2014 - 417 du 23 juillet 2014
portant attributions et organisation de la recette générale des finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La recette générale des finances, poste comptable principal de l'Etat, exécute les opérations de recouvrement, de centralisation et de gestion des recettes du budget de l'Etat.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge, le recouvrement et la centralisation des recettes du budget de l'Etat et de tout autre organisme public qui ne dispose pas de comptable particulier ;

- tenir à jour la comptabilité des opérations de recouvrement, de centralisation et de gestion des recettes ;
- suivre le compte des recettes de l'Etat et les comptes spéciaux du trésor ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations de recettes des comptables secondaires et divisionnaires qui lui sont rattachés ;
- gérer les mouvements du compte des recettes de l'Etat vers le compte courant du payeur général du trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
- produire une balance générale des comptes du grand livre ;
- produire un compte de gestion des recettes de l'Etat ;
- veiller à la connexion des services de la recette générale des finances au système informatique de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La recette générale des finances est dirigée et animée par un comptable principal des recettes du budget de l'Etat appelé receveur général des finances.

Article 3 : La recette générale des finances, outre le secrétariat et l'antenne informatique, comprend :

- le service de recouvrement ;
- le service des deniers et valeurs ;
- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion ;
- les services comptables secondaires de l'Etat ;
- les services comptables divisionnaires de l'Etat.

Article 4 : Le receveur général des finances est assisté par trois fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des services qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

Il est chargé du suivi des services ci-après :

- le service de recouvrement ;
- le service des deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances en matière de contrôle et de gestion administrative du poste comptable.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service administratif et des moyens généraux ;
- le service de contrôle et de vérification.

Article 7 : Le troisième fondé de pouvoirs seconde le receveur général des finances dans la tenue à jour de la comptabilité du poste comptable principal et des postes comptables secondaires.

Il est chargé de la supervision des services ci-après :

- le service de la comptabilité ;
- le service du compte de gestion.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Le receveur général des finances a rang de directeur. Il est nommé par décret du Président de la République.

Il est soumis à toutes les obligations de comptable de public.

Article 9 : Les fondés de pouvoir ont rang de chef de service. Le chef de secrétariat et le chef d'antenne ont rang de chef de bureau.

Article 10: Chaque fondé de pouvoirs dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau

Article 11 : Les fondés de pouvoirs du receveur général des finances, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2014 - 417 Fait à Brazzaville, le 23 juillet 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.-